

**N° 2022/025**

Déposée le **10/12/2021**

Dépôt affiché le **13/12/2021**

**N° DP 014 715 21 U0258**

|                        |  |
|------------------------|--|
| Par :                  | <b>CSDL</b>  |
| Représenté par :       | <b>MADAME PARMAS CLAUDINE</b>  |
| Demeurant à :          | <b>16, BOULEVARD SAINT GERMAIN<br/>75005 PARIS</b>   |
| Pour :                 | <b>Travaux sur construction existante : Ravalement de<br/>Façade, Modification ouverture</b> |
| Sur un terrain sis à : | <b>32 RUE GUILLAUME LE CONQUERANT</b>  |
| Référence cadastrale : | <b>AD 119</b>  |

**LE MAIRE :**

**Vu** la déclaration préalable susvisée,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

**Vu** le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

**Vu** le règlement de la zone bleue 1B du Plan d'Exposition aux Risques (P.E.R.) de mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf approuvé par arrêté préfectoral du 4 mai 1990, mis en révision le 16 juin 2003,

**Vu** la cartographie des aléas d'avril 2018 du Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) des mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf en cours d'élaboration, classant le terrain en secteur G1 (aléa faible),

**Vu** l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 11/01/2022,

**Considérant** que l'article II/1.2.3.1 de l'AVAP relatif aux dimensions des baies stipule que les dimensions des fenêtres des immeubles repérés d'intérêts doivent être maintenue et que les dimensions des nouvelles baies doivent être inférieures à la plus grande des baies et qu'elles doivent être en rapport avec les baies existantes,

**Considérant** que le projet prévoit la suppression d'une fenêtre d'origine ainsi que la création d'une baie plus grande que la plus grande des baies existantes et d'une autre à linteau droit sans rapport avec les linteaux des baies existantes,

**Il est FAIT OPPOSITION au projet décrit dans la demande susvisée, en conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.**

**À Trouville-sur-Mer, le 24/01/2022**

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.